



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/77
12 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 71 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/584)]

53/77. Désarmement général et complet

B

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE
ET LA COLLECTE DES ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et J du 9 décembre 1992, 48/75 H et J du 16 décembre 1993, 49/75 G du 15 décembre 1994, 50/70 H du 12 décembre 1995, 51/45 L du 10 décembre 1996 et 52/38 C du 9 décembre 1997,

Considérant que la circulation illicite de quantités massives d'armes légères dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant d'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite d'armes légères et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte des armes légères,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme lié à la circulation illicite des armes légères au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

Prenant note des premières conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Prenant note également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région désireux de recevoir une mission consultative des Nations Unies,

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁸,

Se félicitant de l'initiative prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest,

⁸ A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

Se félicitant également de la décision du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa soixante-huitième session ordinaire, tenue à Ouagadougou du 4 au 7 juin 1998, relative à la prolifération des armes légères⁹,

Prenant note avec intérêt des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, notamment les recommandations figurant aux alinéas *a* et *g* du paragraphe 79 de son rapport¹⁰,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure coordination dans la lutte contre l'accumulation, la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères, notamment à travers la conception commune émanant de la Réunion d'Oslo sur les armes légères, tenue les 13 et 14 juillet 1998¹¹ et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un «Désarmement durable pour un développement durable», tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998¹²,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des armes légères dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne;

2. *Se félicite également* de la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères adoptée à Abuja, le 31 octobre 1998, par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest¹³, et engage la communauté internationale à apporter son appui à la mise en œuvre de ce moratoire;

3. *Se félicite en outre* de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en œuvre de cette initiative, dans le cadre de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985;

4. *Remercie* les gouvernements concernés de la sous-région de l'appui important apporté aux missions consultatives des Nations Unies, et se félicite que d'autres États se soient déclarés disposés à accueillir la mission consultative;

5. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Note que*, dans ses efforts pour mettre fin au mouvement des armes légères qui affluent au Mali et dans la sous-région sahélo-saharienne, le Gouvernement malien a procédé, lors de la cérémonie de la

⁹ Voir A/53/179, annexe I, décision CM/Dec.432 (LXVIII).

¹⁰ A/52/298, annexe.

¹¹ Voir CD/1556.

¹² A/53/681, annexe.

¹³ A/53/763-S/1998/1194, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1194.

«Flamme de la paix» organisée à Tombouctou (Mali) le 27 mars 1996, à la destruction de milliers d'armes légères remises par les ex-combattants des mouvements armés du nord du Mali;

7. *Encourage* la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des armes légères et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement des commissions nationales là où elles existent;

8. *Prend note* des conclusions de la consultation ministérielle concernant la proposition d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères dans la région, tenue à Bamako le 26 mars 1997, et encourage les États intéressés à poursuivre leurs concertations sur la question;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères».

E

ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/38 J du 9 décembre 1997,

Convaincue de la nécessité d'une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux mondial et régional, la limitation et la réduction des armes légères d'une manière équilibrée et non discriminatoire, de façon à contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁴,

Réaffirmant en outre qu'il faut d'urgence parvenir à un désarmement concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes qui font des centaines de milliers de morts,

Demandant à nouveau aux États Membres d'appliquer, dans toute la mesure possible et le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ou au moyen d'une coopération internationale et régionale entre les services de police, de renseignements, de douane et de contrôle aux frontières, les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les armes légères, qui a été établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères¹⁰,

Priant à nouveau le Secrétaire général d'appliquer dès que possible les recommandations qui le concernent, dans les limites des ressources financières disponibles et, le cas échéant, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, et encourageant à nouveau les États Membres et le Secrétaire général à donner suite aux recommandations concernant les situations après les conflits, y compris la démobilisation des ex-combattants et l'élimination et la destruction des armes,

Notant que le Secrétaire général, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux désignés par lui conformément au principe de la représentation géographique équitable, prépare à l'intention de l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session un rapport a) sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations contenues dans son rapport sur les armes légères¹⁰, auxquelles elle a souscrit dans sa recommandation 52/38 J, et b) sur les mesures ultérieures recommandées,

²⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Prenant note de la première réunion du groupe d'experts techniques nommés par le Secrétaire général pour étudier sous tous leurs aspects les problèmes concernant les munitions et les explosifs,

Prenant également note des réponses reçues à ce jour des États Membres, auxquels le Secrétaire général avait demandé de présenter des observations sur son rapport concernant les armes légères et sur les mesures prises pour en appliquer les recommandations, en particulier la recommandation relative à la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

Notant avec intérêt les travaux en cours visant à élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des travaux connexes de la Commission et du Centre international pour la prévention de la criminalité, au Secrétariat,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes compétents des Nations Unies, ainsi qu'au sein du Secrétariat, en ce qui concerne les questions relatives aux armes légères et notamment la fabrication illicite et le trafic de ces armes, et se félicitant à cet égard que le Secrétaire général ait décidé de créer un Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

1. *Décide* de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, au plus tard en 2001;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport contenant ses recommandations, qui devrait être soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session afin qu'elle puisse alors prendre une décision sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date, le lieu et le comité préparatoire d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport demandé au paragraphe 2 de la présente résolution:

a) De consulter tous les États Membres sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, ainsi que sur la préparation de cette conférence, et de prendre en considération leurs vues ainsi que celles qu'ils ont déjà exprimées en réponse à la demande adressée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/38 J;

b) De tenir compte de son rapport sur les armes légères¹⁰, ainsi que des recommandations pertinentes figurant dans son rapport établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, qui sera présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 52/38 J;

4. *Se félicite* de l'offre qu'a faite le Gouvernement suisse d'accueillir à Genève, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects;

5. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, dans les limites des ressources financières disponibles et avec tout autre concours fourni par les États Membres en mesure de le faire, afin d'aider à prévenir le trafic et la circulation illicite des armes légères, une étude sur la possibilité de limiter

le droit de fabriquer ces armes et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Armes légères».

M

CONSOLIDATION DE LA PAIX GRÂCE À DES MESURES CONCRÈTES DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996 et 52/38 G du 9 décembre 1997,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment pour la lutte contre les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisantes d'armes légères qui constituent une menace à la paix et à la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

Rappelant les délibérations de la Commission du désarmement concernant les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale» et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères¹⁰ qui est à prendre en considération dans le contexte de la présente résolution et des travaux actuellement menés par la Commission du désarmement,

1. *Souligne* l'intérêt particulier des délibérations menées durant la session de fond de 1998 de la Commission du désarmement concernant les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale», qui constituent une base utile pour la poursuite des travaux, et encourage la Commission du désarmement à poursuivre son action en vue de l'adoption de ces directives en 1999;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement³⁹, présenté en application de la résolution 51/45 N, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Invite* le groupe des États intéressés créé à New York en mars 1998 à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux requêtes présentées par les États Membres concernant la collecte et la destruction des armes légères au lendemain des conflits;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

³⁹ A/52/289.

N

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION
ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/38 A du 9 décembre 1997,

Réaffirmant qu'elle est déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et ont d'autres conséquences graves longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il est nécessaire de tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Rappelant la conclusion à Oslo, le 18 septembre 1997, des négociations concernant la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁴⁰ et l'ouverture de la Convention à la signature à Ottawa, les 3 et 4 décembre 1997, et ensuite au Siège, à New York, jusqu'à son entrée en vigueur,

Se félicitant que la Convention ait été signée depuis lors par de nouveaux États, qu'elle ait été ratifiée sans tarder par de nombreux signataires et que la quarantième ratification ait été rapidement acquise, le 16 septembre 1998, lui permettant ainsi, conformément aux dispositions de son article 17, d'entrer en vigueur le 1^{er} mars 1999,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et déterminée à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation,

1. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁴⁰, ou, après son entrée en vigueur, à y adhérer;

2. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sans retard après l'avoir signée;

3. *Demande de nouveau* à tous les États de contribuer à la mise en œuvre intégrale et à l'application efficace de la Convention afin d'accomplir des progrès en ce qui concerne les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de

⁴⁰ Voir CD/1478.

sensibilisation aux dangers des mines et l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde, et de veiller à leur destruction;

4. *Sait gré* au Gouvernement du Mozambique de son offre généreuse d'accueillir la première réunion des États Parties;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la première réunion des États Parties à Maputo dans la semaine du 3 mai 1999;

6. *Invite* tous les États parties à la première réunion des États Parties et, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, les États qui n'y sont pas parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales compétentes à assister à cette réunion en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les États Membres se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer d'urgence les efforts visant au désarmement général et complet en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements de tout genre,

Considérant également que la franchise et la transparence dans le domaine des armements de tout genre contribueraient beaucoup à la confiance et à la sécurité entre les États,

Consciente qu'un niveau accru de transparence en ce qui concerne les armes classiques et les armes de destruction massive, les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, et les technologies de pointe ayant des applications militaires, favoriserait la stabilité, renforcerait la paix et la sécurité régionales et internationales et accélérerait les efforts en vue du désarmement général et complet,

/...

Consciente également que le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁴⁶, sous sa forme actuelle, constitue un premier pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Convaincue que le principe de la transparence devrait aussi s'appliquer à toutes les armes de destruction massive, en particulier aux armes nucléaires, et aux transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, de même qu'aux technologies de pointe ayant des applications militaires,

Considérant qu'il faut susciter des efforts dans ce sens au niveau international, notamment en gardant constamment à l'étude la tenue du Registre en vue d'y apporter des modifications,

Soulignant qu'il est nécessaire de donner un caractère universel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction⁴⁵ et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁴⁷, afin d'atteindre l'objectif que constitue l'élimination totale des armes de destruction massive,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la transparence dans le domaine des armements,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements⁴⁸;

2. *Rappelle* les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies convoqué en 1994 et en 1997 pour examiner la tenue du Registre⁴⁶ et les modifications à y apporter, ainsi que les vues exprimées et les propositions présentées dans ces rapports;

3. *Constate* qu'il importe de progresser davantage dans l'amélioration du Registre afin qu'il puisse véritablement renforcer la confiance et la sécurité entre les États et accélérer les efforts visant à atteindre l'objectif que constitue le désarmement général et complet, et, à cette fin, demande instamment aux États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les questions ci-après afin que le Groupe d'experts gouvernementaux puisse les examiner lorsqu'il se réunira en 2000:

a) L'élargissement rapide de la portée du Registre;

b) L'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes;

⁴⁶ Voir résolution 46/36 L.

⁴⁷ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁴⁸ A/53/334 et Add.1.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

T

TRAFIC D'ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 sur la circulation illicite des armes légères et sa résolution 51/45 F du 10 décembre 1996 sur les mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

Ayant à l'esprit sa résolution 52/38 J du 9 décembre 1997 sur les armes légères,

Remerciant le Secrétaire général pour les rapports qu'il a établis en application des résolutions 51/45 F⁴⁹ et 52/38 C⁵⁰,

Remerciant aussi le Secrétaire général de son rapport du 13 avril 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁸ et, dans ce contexte, prenant note de l'examen en cours, par le Conseil de sécurité, de la question des transferts illicites d'armes vers l'Afrique et à l'intérieur de ce continent,

Se félicitant des initiatives prises par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en vue de conclure un moratoire sur la fabrication, l'importation et l'exportation d'armes légères,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes⁵¹,

Se félicitant en outre de la décision sur la prolifération des armes légères prise par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à la soixante-huitième session ordinaire de l'Organisation, tenue à Ouagadougou du 4 au 7 juin 1998⁹,

Se félicitant que l'Union européenne ait adopté le programme visant à prévenir et à combattre le trafic des armes classiques et que des initiatives aient été prises pour mettre en œuvre ce programme,

Soulignant l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le

⁴⁹ A/52/229.

⁵⁰ A/53/207.

⁵¹ A/53/78, annexe.

trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se félicitant que le Secrétaire général ait annoncé le 14 août 1998 qu'il avait désigné le Département des affaires de désarmement comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Soulignant qu'il importe de renforcer, dans le cadre des initiatives en cours ayant trait au trafic d'armes légères, la coopération et la coordination entre les organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies et au sein du Secrétariat, en particulier en ce qui concerne les activités du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Département des affaires de désarmement et du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

Consciente des souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux États d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

Ayant à l'esprit les rapports entre la violence, la criminalité, le trafic de drogue, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

1. *Demande* au Secrétaire général de tenir, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États Membres en mesure de le faire, compte tenu des travaux en cours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, de larges consultations avec tous les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales intéressées, les organismes internationaux et les experts compétents sur les questions suivantes:

a) L'ampleur et la portée du phénomène du trafic d'armes légères;

b) Les mesures qui pourraient être prises, notamment celles qui seraient adaptées aux mesures proprement régionales, pour lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères;

c) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur le trafic d'armes légères;

2. *Demande également* au Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session sur le résultat des négociations qu'il aura tenues;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, d'apporter, aux niveaux bilatéral et régional ainsi que par les voies multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic et la circulation illicite des armes légères;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Trafic d'armes légères».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

/...

V

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996 et 52/38 R du 9 décembre 1997, intitulées «Transparence dans le domaine des armements»,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁴⁶ constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1997⁴⁸,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁴⁶, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Invite* les États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention «néant», sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵⁴;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des «observations», sur le formulaire type de notification, pour fournir des données supplémentaires sur les types et les modèles d'armes;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié:

⁵⁴ A/52/316 et Corr.1.

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵⁵, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

79^e séance plénière
4 décembre 1998

W

SUITE DONNÉE À L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996 et 52/38 O du 9 décembre 1997,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

⁵⁵ A/49/316 et A/52/316.